



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection des 03/02/2023 et 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



SARL PAPIN
Route de Montloue
02340 Soize

Références : E1-OIL/JoL-N° 23/184
Code AIOT : 0005703148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 03/02/2023 puis le 19/04/2023 de la carrière SARL PAPIN implanté Parcelles ZV 7 à 9, 08220 Sévigny-Waleppe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PAPIN
- Parcelles ZV 7 à 9 08220 Sévigny-Waleppe
- Code AIOT : 0005703148
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPIN, dont le siège social se situe route de Montloue à SOIZE (02340), a exploité une carrière sur les parcelles ZV 7 à 9 de la commune de SEVIGNY-WALEPPE (08220) sans autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des échéances d'une mise en demeure préfectorale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Echéance 2023 - Suivi des échéances d'une mise en demeure préfectorale	AP de Mise en Demeure du 07/10/2022, article 1	/	Amende	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-556 du 7 octobre 2022 ne sont pas respectées.

L'absence de remise en état de la zone exploitée illégalement présente un risque pour les tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Echéance 2023 - Suivi des échéances d'une mise en demeure préfectorale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SARL Papin exploitant une carrière sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe (08220), sur les parcelles cadastrales ZV 7 à 9, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en sécurisant les fronts de taille et en procédant au nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, en supprimant toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 Remise en état : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille ; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la sécurisation des fronts de taille ni procédé au nettoyage de l'ensemble des terrains. L'inspection a également constaté des traces importantes de brulâge à l'air libre et la présence d'un trou dans lequel se trouvent des déchets.
Observations : A ce jour, aucun dossier de remise en état concernant ce site n'a été transmis à l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende